



RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le recrutement des agents recenseurs

1/18/MA

Service « Gestion des carrières – Protection
sociale »

☎ 05 59 90 03 94 - gestiondupersonnel@cdg-64.fr

La réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les communes et les EPCI reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation).

Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs. Ceux-ci doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.

I. Le recrutement

Pour effectuer les opérations de recensement, la collectivité peut faire appel soit à des fonctionnaires, soit à des agents non titulaires.

A. le recrutement de fonctionnaires

Les enquêtes de recensement peuvent être confiées à des fonctionnaires stagiaires ou titulaires. Ils peuvent effectuer ces travaux soit dans le cadre normal de leurs fonctions, soit dans le cadre de travaux supplémentaires.

L'autorité territoriale prend un arrêté de désignation des agents recenseurs. Un projet d'arrêté est joint en annexe.

B. le recrutement d'agents non titulaires

La collectivité peut également recruter des personnels supplémentaires temporairement. Dans ce cas, le recrutement intervient selon les dispositions législatives et réglementaires permettant le recrutement des agents non titulaires.

L'article 3 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel c'est-à-dire à un surcroît temporaire de travail. L'opération de recensement de la population correspond à cette définition.

Le recrutement peut intervenir pour une durée de 3 mois renouvelable une fois à titre exceptionnel.

Le recrutement des agents recenseurs

Du point de vue de la procédure, il appartient au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI de créer les emplois en précisant dans la délibération, le motif du recrutement (réalisation du recensement de la population), la nature des fonctions et la rémunération affectée à l'emploi. Ces mentions sont exigées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Le recrutement intervient par contrat de travail.

Les agents relèvent des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Des projets de délibération et de contrat de travail figurent en annexe.

II. La rémunération

A - Fonctionnaires effectuant des travaux supplémentaires

Lorsque les opérations de recensement sont effectuées par des fonctionnaires, il appartient à la collectivité de décider si elle compense ce surcroît de travail par le versement d'une rémunération complémentaire. Cette compensation ne peut s'effectuer que par le versement du régime indemnitaire ou d'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires susceptibles d'en bénéficier. La mise en place d'un régime indemnitaire dans la collectivité suppose une décision de l'organe délibérant y compris pour le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

B - Agents non titulaires

Comme indiqué plus haut, il appartient à l'organe délibérant de fixer la rémunération des agents recenseurs lors de la création des emplois. La rémunération doit cependant respecter quelques principes applicables à la rémunération des agents publics :

- elle doit être calculée sur la base d'un indice applicable dans la fonction publique,
- elle ne peut être inférieure
 - soit au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.),
 - soit au minimum de traitement de la fonction publique s'il est supérieur au SMIC ; ce minimum est égal à la valeur du traitement correspondant à l'indice brut 244 (*consulter le barème des traitements inséré sur le site du CDG64 pour connaître la correspondance entre les indices bruts et les indices majorés*),
- pour les agents non titulaires ayant des enfants à charge, la rémunération comprendra obligatoirement le supplément familial de traitement,
- elle comportera également une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10% de la rémunération brute versée pendant la période de recensement ; elle sera versée en fin de contrat.

Par ailleurs, les frais de déplacements à l'intérieur de la commune pourront être pris en charge au titre des fonctions itinérantes si l'agent recenseur utilise son véhicule personnel pour les déplacements ; une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour fixer le montant forfaitaire de la prise en charge (montant maximum : 210 € annuels).

Le recrutement des agents recenseurs

Si le recensement est organisé par un établissement public de coopération intercommunale, la prise en charge des frais de déplacement à l'extérieur de la commune constituant la résidence administrative s'effectue dans les conditions de droit commun.

C. Assiette des cotisations sociales pour les agents recenseurs recrutés temporairement

Un arrêté ministériel du 16 février 2004 fixe l'assiette des cotisations et contributions à 15% du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Le montant de l'assiette ainsi calculée est arrondi à l'euro le plus proche.

Cette assiette forfaitaire s'applique à l'ensemble des cotisations sociales (maladie-invalidité-décès, vieillesse, allocations familiales, accident du travail) et des contributions (C.S.G., C.R.D.S., contribution solidarité autonomie) ainsi qu'à la contribution au Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.) et au versement transport.

L'arrêté ministériel prévoit que, d'un commun accord, l'agent recenseur et l'employeur peuvent décider de calculer les cotisations selon les règles de droit commun.

Par ailleurs, les rémunérations versées aux agents recenseurs sont assujetties aux cotisations IRCANTEC pour l'agent et pour l'employeur. L'assiette est constituée de la rémunération réellement versée à laquelle sont appliqués les taux de droit commun.

ANNEXES

- I. **arrêté de désignation en qualité de coordonnateur communal des opérations de recensement**

- II. **Arrêté de nomination d'un fonctionnaire en qualité d'agent recenseur**

- III. **Recrutement sur un emploi occasionnel**
 - a. **Projet de délibération**
 - b. **Projet de contrat de travail**

Le recrutement des agents recenseurs

ARRETE DE DESIGNATION DE M. EN QUALITE DE COORDONNATEUR COMMUNAL DES OPERATIONS DE RECENSEMENT

Le Maire de la Commune de

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

I. ARRETE

ARTICLE 1er – Du au , M. (*nom, prénom*), né le à, (*grade*) titulaire à temps (*non*) complet est désigné pour assurer les fonctions de coordonnateur communal des opérations de recensement de la population.

ARTICLE 2è – A ce titre, il sera chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement.

ARTICLE 3è - En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé(e).

ARTICLE 4è - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e), sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à le

Le Maire,

Le recrutement des agents recenseurs

Arrêté de nomination pour un fonctionnaire

ARRETE DE NOMINATION DE M. EN QUALITE D'AGENT RECENSEUR

Le Maire de la Commune de

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du fixant la rémunération des agents recenseurs,
- Vu son arrêté en date du désignant M en qualité de coordonnateur communal des opérations de recensement,
- Considérant qu'il convient de recruter les agents recenseurs pour assurer les opérations de recensement de la population,
- Considérant la candidature du M, né le à

II. ARRETE

ARTICLE 1er – Du au , M., né le à, est recruté en qualité d'agent recenseur dans le cadre des opérations de recensement de la population.

ARTICLE 2è – A ce titre, il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- d'informer les habitants des conditions du recensement,
- de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

ARTICLE 4è - Les opérations de recensement se dérouleront du au

Il s'engage à suivre les sessions de formation organisées par la commune en collaboration avec l'INSEE ; il s'engage également à respecter le caractère confidentiel des informations recueillies sous peine de sanctions pénales. Le non-respect des règles relatives à cette obligation de secret entraîne, en outre, le licenciement immédiat de l'agent recenseur.

ARTICLE 5è - L'agent recenseur qui ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, est tenu d'avertir par écrit la commune dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi, il peut se voir poursuivi devant les tribunaux compétents pour détention illégale de documents administratifs.

ARTICLE 6è - Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement et simultanément à celle-ci, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes entrant dans le champ de son activité d'agent recenseur.

ARTICLE 7è - En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé(e).

ARTICLE 8è - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e), sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à, le

Le Maire,

Recrutement sur un emploi occasionnel

PROJET DE DELIBERATION

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission il propose la création d'un emploi occasionnel à temps non complet d'agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

La durée de travail hebdomadaire sera fixée à heures en moyenne. L'emploi pourrait être doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE la création du au, d'un emploi non permanent à temps (*non*) complet d'agent recenseur,

FIXE à heures le temps de travail hebdomadaire moyen qu'il représente (*pour un poste à temps non complet*),

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail annexé à la présente délibération

PRECISE que l'emploi sera doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut de la fonction publique.

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le recrutement des agents recenseurs

Recrutement sur un emploi occasionnel

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

ENTRE le Maire de la Commune de, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET M, né le à demeurant à,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre du recensement général de la population et conformément aux instructions de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, le Conseil Municipal a créé ... emploi(s) d'agent recenseur occasionnel pour la période du au,

Conformément aux dispositions de l'article 3 - 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixant le statut de la fonction publique territoriale, ces emplois occasionnels doivent être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – M, né le à, demeurant à est recruté en qualité d'agent recenseur dans la commune de pour la période du au pour le recensement général de la population de (*année*).

A ce titre, il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- d'informer les habitants des conditions du recensement,
- de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

ARTICLE 2è - Il exercera ses fonctions sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 3è - Il percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut, de la fonction publique et calculée à raison de .../35èmes.

Il percevra en outre, une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10% de la rémunération brute.

ARTICLE 4è - Les opérations de recensement se dérouleront du au

Il s'engage à suivre les sessions de formation organisées par la commune en collaboration avec l'INSEE ; il s'engage également à respecter le caractère confidentiel des informations recueillies sous peine de sanctions pénales. Le non-respect des règles relatives à cette obligation de secret entraîne, en outre, le licenciement immédiat de l'agent recenseur.

ARTICLE 5è - L'agent recenseur qui ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, est tenu d'avertir par écrit la commune dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi, il peut se voir poursuivi devant les tribunaux compétents pour détention illégale de documents administratifs.

ARTICLE 6è - Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement et simultanément à celle-ci, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes entrant dans le champ de son activité d'agent recenseur.

Le recrutement des agents recenseurs

ARTICLE 7è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 6 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement

Mdispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse elle sera réputée renoncer à son emploi.

ARTICLE 8è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Sauf lorsque le licenciement intervient pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dans sa rédaction en vigueur à la date d'effet du licenciement.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 8 jours.

ARTICLE 9è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M. se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°-84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10è - CONTENTIEUX

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M,

Le Maire,